

DEPARTEMENT  
DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE**  
portant réglementation  
des terrasses

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

-----  
MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

-----  
EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----  
Le Maire de Clichy-la-Garenne  
Conseiller départemental des Hauts de Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 28 novembre 2014 relative à la mise à jour des tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2011 portant réglementation d'occupation du domaine public à usage commercial ;

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2014 portant modification de certains articles de l'arrêté municipal du 30 juin 2011 portant réglementation d'occupation du domaine public à usage commercial ;

Considérant que dans l'intérêt du développement économique de la commune, de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses ;

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application du règlement**

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses sur le domaine public.

### **Article 2 : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse**

La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Accusé de réception en préfecture 092-219200243-20160614-DCGLC16_03041- AR Date de télétransmission : 20/06/2016 Date de réception préfecture : 20/06/2016
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

### **Article 3 : Demande d'autorisation**

Toute autorisation doit être demandée au moins un mois avant la date d'installation souhaitée de la terrasse.

Pour une première demande, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Clichy des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété et signé ;
- le document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce ;
- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse.

Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.

### **Article 4 : Délivrance de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Elle devient exécutoire après réception par les services de la préfecture et notification à l'intéressé.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

### **Article 5 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20160614-DCGLC16\_03041-  
AR  
Date de télétransmission : 20/06/2016  
Date de réception préfecture : 20/06/2016

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans  
de sa notification, pour les personnes intéressées*

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la Ville de Clichy.

L'autorisation est applicable à compter de la date de signature de l'arrêté municipal pour une durée d'une année.

L'autorisation est susceptible de reconduction expresse sur demande adressée à Monsieur le Maire un mois au moins avant la fin de validité initiale.

#### **Article 6 : Périmètre de l'autorisation**

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.).

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Accusé de réception en préfecture 092-219200243-20160614-DCGLC16_03041- AR Date de réception : 20/06/2016 Date de réception préfecture : 20/06/2016
---

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées*

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée.

Dans ce cas, une majoration des droits de voirie est appliquée à la surface étendue.

Dans l'hypothèse où l'extension est située devant une cellule commerciale, l'implantation de parasols ou d'écrans y est interdite.

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique.

#### **Article 7 : Horaires d'exploitation**

Les horaires d'exploitation de la terrasse doivent respecter strictement les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce conformément aux arrêtés municipaux et textes en vigueur.

#### **Article 8 : Responsabilité**

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Clichy qu'envers les tiers et clients, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants, de tiers ou de tout accident sur la voie publique.

Une attestation d'assurance devra être transmise à la Ville au plus tard à la date effective d'installation de la terrasse.

#### **Article 9 : Agencement de la terrasse**

L'exploitant devra respecter le cahier des charges suivant :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse.

Les planchers doivent être constitués de lames en bois traité, rainurées et vissées inférieures à 20 cm de largeur. Les matériaux composites sont autorisés si leur apparence est identique.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20160614-DCGLC16\_03041-  
AR

Date de télétransmission : 20/06/2016  
Date de réception préfecture : 20/06/2016

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans  
de sa notification, pour les personnes intéressées*

Le plancher doit être ceint sur les 3 côtés de la rue par des barrières métalliques de couleur noire scellées au sol et identiques au mobilier urbain utilisé dans la Ville.

Des caches calages en matériau identique au plancher doivent être installés sur les 3 côtés de la rue.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants mobiles de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville.

#### **Article 10 : Nettoyage de la terrasse**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

#### **Article 11 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 12 : Fixation des tarifs**

Les tarifs des droits de voirie sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

### **Article 13 : Dégrèvements**

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

### **Article 14 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 15 : Obligation d'affichage et de présentation de l'autorisation**

L'arrêté municipal portant autorisation d'installer la terrasse devra être affiché sur la vitrine du détenteur de l'autorisation.

L'arrêté municipal ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

### **Article 16 : Sanctions civiles**

Le non-respect de l'autorisation accordée est susceptible d'impliquer la responsabilité civile du titulaire de l'autorisation.

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier)
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant)

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 17 : Sanctions pénales**

Le non-respect de l'autorisation accordée est susceptible d'impliquer la responsabilité pénale du titulaire de l'autorisation.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20160614-DCGLC16\_03041-  
AR

Date de télétransmission : 20/06/2016  
Date de réception préfecture : 20/06/2016

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées*

- contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes
- contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux
- contravention de 5<sup>ème</sup> classe pour occupation sans titre du domaine public routier

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur).

### **Article 18 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services Monsieur le chef de la Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Clichy la Garenne, le 14 juin 2016

Rémi MUZEAU



